



**Conférence des Nations Unies  
sur le commerce  
et le développement**

Distr. générale  
12 mai 2011  
Français  
Original: anglais

---

**Conseil du commerce et du développement**

**Cinquante-troisième réunion directive**

Genève, 27 et 28 juin 2011

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

**Dispositions relatives à la participation d'organisations non  
gouvernementales aux travaux de la CNUCED\***

**Note du secrétariat de la CNUCED**

---

\* Le présent document a été soumis à la date indiquée ci-dessus parce que le Conseil du commerce et du développement a approuvé l'ordre du jour de sa cinquante-troisième réunion directive le 28 avril 2011, lors des consultations du Président du Conseil.

## I. Mandat

1. À sa cinquante-sixième session, le Conseil du commerce et du développement a approuvé la stratégie de communication présentée dans le document TD/B/56/9/Rev.1. Il a en outre prié le secrétariat de mettre cette stratégie de communication en œuvre avec effet immédiat. Il est notamment recommandé ce qui suit à l'alinéa *f* du paragraphe 35 de la stratégie de communication de la CNUCED:

«Réviser le règlement intérieur du Conseil du commerce et du développement pour ce qui est de la participation de la société civile, à la lumière de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en vue de faciliter la participation d'organisations nationales et communautaires aux activités de la CNUCED;».

2. La présente note a pour objet de rappeler brièvement les dispositions relatives à la participation d'organisations non gouvernementales (ONG) aux travaux de la CNUCED et du Conseil économique et social et d'inviter le Conseil du commerce et du développement à envisager de prendre une décision conforme à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en vue de faciliter davantage encore la participation d'organisations nationales et communautaires aux activités de la CNUCED.

## II. Le Conseil économique et social et les organisations non gouvernementales

3. En son article 71, la Charte des Nations Unies donne mandat au Conseil économique et social pour prendre toutes dispositions utiles pour consulter les ONG qui s'occupent de questions économiques et sociales. Les dispositions relatives aux consultations ont vocation à permettre au Conseil et à ses organes subsidiaires d'obtenir des informations et des conseils des organisations dotées de compétences particulières dans certains domaines les concernant, et aux organisations qui représentent une fraction importante de l'opinion publique d'exprimer leurs vues.

4. De 1968 à 1996, la résolution 1296 (XLIV) a fixé les règles et procédures régissant les consultations avec le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires. Pour prétendre au statut consultatif, une ONG devait avoir un siège reconnu, des statuts adoptés selon des principes démocratiques, qualité pour parler au nom de ses membres, une structure internationale, des mécanismes appropriés de responsabilité ainsi que des processus de prise de décisions démocratiques et transparents. Les ONG nationales n'avaient que peu de possibilités de participer aux activités du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires.

5. Le 25 juillet 1996, le Conseil a adopté par consensus la résolution 1996/31, qui revoit les dispositions régissant les consultations avec les ONG. Un résultat important du réexamen de ces dispositions est que les ONG nationales, régionales et sous-régionales, de même que les organisations nationales affiliées à une ONG internationale, peuvent désormais demander à être dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Cette résolution dispose que des relations aux fins de consultations peuvent être établies avec des organisations internationales, régionales, sous-régionales ou nationales et que le Conseil, en examinant les demandes de statut consultatif, devrait autant que possible admettre des organisations de toutes les régions, en particulier de pays en développement, afin de favoriser un juste équilibre géographique et de permettre aux ONG du monde entier d'apporter véritablement leur contribution (par. 5). La résolution prévoit également qu'une organisation régionale, sous-régionale ou nationale, en particulier une organisation affiliée

à une organisation de caractère international déjà dotée du statut consultatif, peut obtenir le statut consultatif à condition qu'elle puisse prouver que son programme de travail a un rapport direct avec les buts et objectifs de l'ONU et, s'il s'agit d'une organisation nationale, après consultation de l'État membre intéressé (par. 8).

### **III. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les organisations non gouvernementales**

6. Au paragraphe 11 de sa résolution 1995 (XIX), telle que modifiée, intitulée «Constitution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale», l'Assemblée générale a décidé que le Conseil pouvait prendre des dispositions en vue de permettre aux représentants d'organisations non gouvernementales s'intéressant au commerce et à ses rapports avec le développement de participer, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil, ainsi qu'à celles des organes subsidiaires et groupes de travail créés par celui-ci.

7. Les dispositions relatives à la participation d'ONG aux activités de la CNUCED se fondent sur la décision 43 (VII) du Conseil du 20 septembre 1968.

8. Le Conseil établit des relations aux fins de consultations avec des ONG pour permettre à la Conférence, à lui-même et à ses organes subsidiaires d'obtenir des renseignements ou des conseils d'organisations connaissant particulièrement bien les questions à propos desquelles ces relations sont instituées, et donner aux organisations qui représentent une fraction importante de l'opinion publique la possibilité d'exprimer leurs vues. La participation d'une ONG aux activités de la CNUCED concerne donc les domaines qui relèvent de la compétence particulière de cette organisation ou auxquels elle attache un intérêt particulier.

9. Les ONG dotées du statut consultatif sont informées des conférences et des réunions convoquées par la CNUCED et reçoivent la documentation qui s'y rapporte. Leurs représentants sont autorisés à participer en tant qu'observateurs, sans droit de vote, aux séances publiques des organismes intergouvernementaux. Ils peuvent présenter des déclarations oralement ou par écrit sur des questions se rapportant à un point de l'ordre du jour qui relève de la compétence particulière de leur organisation ou auquel celle-ci attache un intérêt particulier.

10. Par le passé, des ONG nationales ont été inscrites sur un registre conformément à la section III de la décision 43 (VII) du Conseil.

11. Les demandes de statut consultatif sont adressées par les ONG au Secrétaire général de la CNUCED. Elles sont approuvées par le Conseil du commerce et du développement sur recommandation du Bureau.

### **IV. Mesures que pourrait prendre le Conseil**

12. En matière de relations aux fins de consultations, la CNUCED s'aligne dans la pratique sur les règles suivies par le Conseil économique et social, dont la résolution 1996/31 dispose que des relations aux fins de consultations peuvent être établies non seulement avec des organisations non gouvernementales internationales, mais aussi avec des organisations non gouvernementales régionales, sous-régionales et nationales.

13. Le Conseil est invité à envisager de prendre la décision ci-après:

«Le Conseil du commerce et du développement,

*Rappelant* la résolution 1996/31 du Conseil économique et social et le paragraphe 35 f) de la stratégie de communication de la CNUCED (TD/B/56/9/Rev.1) adoptée par le Conseil à sa cinquante-sixième session,

*Prenant acte* de la note du secrétariat publiée sous la cote TD/B/EX(53)/6,

*Décide* que dorénavant les organisations non gouvernementales nationales, régionales et sous-régionales aussi bien que les organisations nationales affiliées à une organisation non gouvernementale internationale déjà dotée du statut consultatif auprès de la CNUCED pourront demander à bénéficier du statut consultatif auprès de la CNUCED conformément aux procédures et pratiques régissant la participation des organisations non gouvernementales aux activités de la CNUCED.».

---